



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Cellule carrière/éolien  
4 avenue de la gare  
BP 132  
48005 Mende Cedex

Mende, le 25/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CARRIERES DE FRANCE**

LES CARRIERES  
23250 Soubrebost

Références : 2026-03-120  
Code AIOT : 0006602129

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement CARRIERES DE FRANCE implanté La Fagette 48500 La Tieule. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est réalisée avec la Direction de l'écologie de la DREAL pour identifier les impacts potentiels sur la biodiversité dans le cadre du futur projet d'extension de la carrière de la Tieule.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DE FRANCE
- La Fagette 48500 La Tieule
- Code AIOT : 0006602129

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de La Tieule est une carrière de roches ornementales extraites par haveuse. Les blocs sont acheminés vers une usine du groupe située à Esclanèdes pour être découpés selon les besoins du marché. Une partie de la production de la carrière sert à fournir des enrochements et des produits du BTP à l'issue des opérations de broyage-concassage. La production en 2024 a atteint 20 kt environ.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Clôtures et signalisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est en sécurité, il dispose notamment d'une clôture et de pancartes signalant les dangers.

Le plan topographique ne présente pas toutes les informations demandées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. L'ensemble des vérifications ne peut être réalisée avec les informations présentées.

Il est donc demandé à l'exploitant d'établir et de transmettre un plan conforme à l'article 15 précité.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Plan d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registres et plans
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;  
- les bords de la fouille ;  
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;  
- les zones remises en état ;  
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

**Constats :**

Le plan topographique daté du 18 novembre 2025 ne présente pas:

- les limites du périmètre d'autorisation,
- la bande de 10m,
- les bords de la fouille ne sont pas matérialisés,
- les zones remises en état.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit établir, et transmettre à l'inspection, un plan d'échelle adapté à sa superficie sur lequel sont reportés à minima les éléments mentionnés à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Consistance des installations autorisées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 1.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Fronts et cotes limites NGF

**Prescription contrôlée :**

[...]

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 79 265 m<sup>2</sup>  
dont superficie de la zone à exploiter : 44 500 m<sup>2</sup>

[...]

Caractéristiques maximales des fronts : 15 m  
Côtes limites NGF d'extraction : 870 m NGF

**Constats :**

Il est constaté sur le plan topographique précité que la côte limite NGF d'extraction est respectée.

Cependant ce plan ne permet pas de vérifier les caractéristiques des fronts, ni les périmètres d'autorisation et d'exploitation car ils ne sont pas matérialisés.

Ces derniers devront être contrôlés à la suite de la transmission du plan conforme.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Clôtures et signalisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité du public
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.</p> <p>L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est clôturé et dispose de pancartes de signalisation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite